



Statuts de l'Association "Le Jardin de la Photographie"

1. But, siège, durée, ressources :

Article 1.1

Il a été fondé à Bremblens, le 14 août 2010, sous le nom "Le Jardin de la Photographie", ci-dessous désignée Association, une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Article 1.2

Son siège est à 1121 Bremblens, rue du village 13 et sa durée indéterminée.

Article 1.3

L'Association a pour buts :

- d'organiser régulièrement, mais en principe tous les deux ans durant l'été, une exposition de photographies en plein air, dans le jardin de son siège.
- d'organiser des rencontres thématiques lors des "Jeudis du Jardin", rencontres ouvertes à tous les passionnés de photographie, membres de l'Association, et à leurs amis.

Article 1.4

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les dons, les contributions et les cotisations
- les subventions
- le produit de manifestations organisées par ou en faveur de l'Association
- la vente de produits de l'Association
- la buvette des "Jeudis du Jardin"

Article 1.5

Peut devenir membre de l'Association toute personne majeure qui verse une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. L'Association peut accepter des membres passifs ou juniors ; ces derniers ne disposent toutefois pas du droit de vote.

Article 1.6

La qualité de membre donne le droit d'assister aux Assemblées Générales et de prendre part à l'administration de l'Association dans les limites fixées par les statuts. De plus ils ont libre accès aux rencontres thématiques, conférences, projections, expositions des "Jeudis du Jardin".

Article 1.7

La Qualité de membre s'éteint en cas de:

- décès
- démission par écrit
- exclusion

La démission doit être notifiée par écrit et en respectant le délai de trois mois, pour la fin d'une année civile. Le comité exclu un membre qui n'a pas réglé sa cotisation dans le délai d'une année après rappel. Le comité peut, de son propre



chef, exclure un membre pour de justes motifs. Il peut, en outre, à une majorité de deux tiers de ses membres exclure un membre sans indication de motif.

Avec la perte de la qualité de membre, tout droit à la fortune de l'Association s'éteint. Le membre doit sa cotisation jusqu'à la fin de l'année civile durant laquelle il perd sa qualité de membre.

2. Organisation

Article 2.1

Les organes de l'Association sont :

- A) l'Assemblée Générale
- B) le Comité (minimum quatre membres)
- C) l'organe de contrôle

A) L'Assemblée Générale

Article 2.2

L'Assemblée Générale représente l'ensemble des membres de l'Association. Elle arrête et adopte les statuts de l'Association. Elle est convoquée au moins une fois l'an par le comité, 20 jours à l'avance, avec mention des points à l'ordre du jour et notamment :

- pour entendre le rapport de celui-ci sur sa gestion et sur la situation financière.
- pour approuver les comptes des exercices écoulés, donner décharge au comité de sa gestion et à l'office de contrôle de son mandat.
- pour procéder à la nomination des membres du comité et de l'organe de contrôle.

Le comité n'est tenu de soumettre à l'Assemblée Générale que les propositions individuelles qui lui sont parvenues par écrit 10 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale. Elle ne peut prendre de décision que sur les objets à l'ordre du jour.

Elle peut, en outre, s'il y a lieu être réunie à l'extraordinaire par le comité.

Article 2.3

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, convoquée expressément à cette fin et à la majorité simple des membres présents.

Articles 2.4

Les fonds provenant de la liquidation seront remis, après paiement de toutes les dettes, à une ou plusieurs association(s), fondation(s) ou institution(s) poursuivant un but analogue.

Article 2.5

L'Assemblée Générale confie au dernier comité en charge ou à des organes de liquidation spécialement désignés à cet effet de procéder aux actions de liquidation.



Article 2.6

Chaque membre dispose d'une voix, la représentation est exclue. L'Assemblée peut délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

B) Le comité

Article 2.7

L'Association est administrée par le comité composé d'un(e) président(e), d'un(e) vice-président(e), d'un(e) trésorier(e) et d'un(e) secrétaire, au minimum.

La répartition des tâches au sein du comité s'effectue lors de sa première séance qui suit celle de l'Assemblée Générale. L'Association est engagée par la signature collective à deux des membres du comité.

Article 2.8

Le comité est l'organe exécutif chargé de la direction générale de l'Association. Ses décisions sont valables pour autant que les membres présents soient au nombre de trois au minimum et à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président tranche, en son absence, le vice-président.

Article 2.9

Il appartient en particulier au comité :

- d'établir le cahier des charges de la direction et de fixer ses compétences
- de préparer les comptes et le rapport annuel qu'il soumet à l'Assemblée Générale

Il peut faire appel pour l'aider à des membres de l'Association.

C) L'organe de contrôle

Article 2.10

L'Assemblée Générale nomme un organe de contrôle qui peut être une société fiduciaire.

L'organe de contrôle vérifie les comptes et le bilan. Il présente en outre un rapport annuel au comité et à l'Assemblée Générale pour approbation.

3. Entrée en vigueur

Article 3.1

Les présents statuts entrent immédiatement en vigueur, ainsi arrêté par l'Assemblée Générale du 14 août 2010.

Le (la) président(e)

Le (la) vice-président(e)